



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2025/PM/65
PORTANT RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX CONDITIONS
D'ORGANISATION D'UNE
« BROCANTE »
SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL
ASSOCIATION
« LES RANDONNEURS
DU JARNACAIS »
TÉLÉTHON 2025
DIMANCHE 07 DÉCEMBRE 2025**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles L.321-6 à L.321-8 et R.321-1 à R.321-12 ; R.633-1 à R.633-5, R.635-3 à R.635-7 et R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, et R.417-6 ;

VU le Décret n°2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage ;

VU la Circulaire n°182-C du 07 août 1990 du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande écrite, en date du 05 septembre 2025 et la déclaration de préalable à une vente au déballage transmise par Madame PRÉVOTEAU Claudine, Présidente de l'association « LES RANDONNEURS DU JARNACAIS », qui souhaite organiser une « Brocante » au profit du TÉLÉTHON, le dimanche 07 décembre 2025, au droit du Marché Couvert sous le toit couvert, rue Adolphe Persaud commune de JARNAC (16200) ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'association « LES RANDONNEURS DU JARNACAIS », couvrant les risques liés au bon déroulement de l'évènement ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisée par l'association « LES RANDONNEURS DU JARNACAIS » une BROCANTE au profit du TÉLÉTHON qui aura lieu le DIMANCHE 07 DÉCEMBRE 2025 de 08H00 (HUIT HEURES) à 12H00 (DOUZE-HEURES) situé au droit du Marché Couvert sous le toit couvert, rue Adolphe Persaud, commune de JARNAC (16200).

Article 2 :

Les organisateurs seront tenus de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du Décret n°88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Interministériel du 29 décembre 1988.

Article 3 :

L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce.

Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 4 :

Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du Commerce.

Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 5 :

Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 6 :

Les revendeurs professionnels d'objets mobiliers participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 12 du présent arrêté.

Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 7 :

Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 8 :

Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'Incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou de secours.

Article 9 :

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les exposants à respecter les lieux dans les mêmes conditions.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

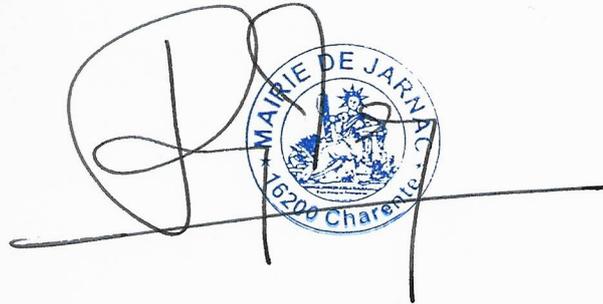
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 11 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 15 septembre 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Gesse', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE JARNAC' at the top, '16200 Charente' at the bottom, and a central emblem featuring a sun and a landscape. A horizontal line is drawn across the signature and the stamp.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.